



## **LOI ORGANIQUE n°2019-004**

### **complétant et modifiant l'article 82 alinéa 2 de l'Ordonnance n°2005-005 du 22 mars 2006 relative au Statut de la Magistrature**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

En vertu des dispositions de l'article 82 en son alinéa 2 de l'Ordonnance n° 2005-005 du 22 mars 2006 portant Loi Organique relative au Statut de la Magistrature, les magistrats de Premier grade peuvent être maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans pour nécessité de service dûment constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

C'est en application de ces dispositions que la majeure partie des magistrats au niveau des Cours d'Appel et particulièrement ceux des trois Cours composant la Cour Suprême (Cour de Cassation, Cour des Comptes, Conseil d'Etat) exercent actuellement leurs fonctions.

Il est toutefois constaté depuis à peu près deux (2) ans, que de plus en plus de magistrats composant ces Cours sont partis à la retraite et leur remplacement se fait très difficilement.

En effet, le gel de recrutement des fonctionnaires dans l'administration, dans les années 90, l'annulation des concours d'entrée dans la magistrature, ont provoqué une inversion de la pyramide des âges au niveau de la magistrature. La conséquence en est que l'effectif des magistrats de 1° grade est insuffisant pour être repartis au niveau des Cours d'Appel, mais plus crucialement au niveau de la Cours Suprême. La répartition, nécessaire, de Magistrat de 1° grade dans la juridiction de première instance de première classe, ainsi que l'ouverture des six Cours d'appel au niveau des Faritany, dans les années 2000, viennent aggraver la situation.

Cette situation menace lourdement le bon fonctionnement de la justice, surtout celui de la Cour Suprême, étant entendu qu'une affectation massive est inenvisageable. De plus, l'absence de préparation, faute de formation adéquate des jeunes magistrats, ne militent pas pour l'instant en faveur du départ des magistrats de 1° grade en charge des fonctions à la Cour Suprême.

Aussi, une dérogation à l'application des dispositions de l'article 82 en son alinéa 2 de l'Ordonnance n°2005-005 du 22 mars 2006 est prescrite par la présente Loi organique afin que l'âge de départ à la retraite des magistrats en exerce puisse être reporté, de manière transitoire, et ceux, en attente de l'arrivée des futurs

magistrats dans la formation et l'opérationnalité nécessitent au moins une durée de trois ans.

Cette dérogation envisagée, est faite pour que le magistrat, arrivant à la fin de son soutien à l'âge de soixante-cinq (65) ans, puisse être maintenu en service pour une période d'un an renouvelable une seule fois, s'il en fait la demande.

En somme, le bon fonctionnement de la Justice et sa bonne administration, afin de préserver la Cour Suprême, d'un risque de dysfonctionnement, même temporaire, justifie amplement cette Loi organique.

Tel est l'objet de la présente Loi organique.



## LOI ORGANIQUE n°2019-004

### complétant et modifiant l'article 82 alinéa 2 de l'Ordonnance n°2005-005 du 22 mars 2006 relative au Statut de la Magistrature

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives, la Loi organique dont la teneur suit :

**Article premier.-** L'Article 82 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 2005-005 du 22 mars 2006 relative au Statut de la Magistrature est modifié et complété comme suit :

Article 82 alinéa 2 (nouveau) « ...Toutefois, chaque Magistrat de Premier grade en position de maintien en activité et ayant atteint l'âge de 65 ans, après approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature, peut continuer à exercer pour une durée supplémentaire d'une année renouvelable une seule fois, la fonction dans la magistrature et ce pour nécessité de service ».

Le reste sans changement.

**Article 2.-** Dans un délai de six (6) mois à compter de la promulgation de la présente loi organique, le Magistrat admis à la retraite au cours de l'année deux mille dix neuf peut demander le bénéfice des dispositions de l'article 82 alinéa 2 (nouveau) ci-dessus.

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 décembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Loi organique entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radio diffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 13 décembre 2019**

**LE PRESIDENT DU SENAT**

**LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**RAKOTOVAO Rivo**

**RAZANAMAHASOA Christine Harijaona**